

“Grand'science est folie si bon sens ne la guide”

Recommandations aux Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le Ministère des solidarités et de la santé a diffusé ce 3 décembre 2020 un guide à destination des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce guide « a valeur de recommandation » (p. 2), ce qui revient à dire qu'il n'ajoute rien aux textes en vigueur, ainsi que précisé (et comme en droit du travail - CE 19 oct. 2020, n° 444809 -).

Les tribunaux et les mandataires maintiennent leur fonctionnement au service des majeurs protégés, dans le respect des consignes sanitaires et sous réserve d'adaptations.

L'« information sur l'information » est une nouvelle explication des principes fondamentaux de la protection juridique et particulièrement de l'article 457-1 du code civil, ainsi enseignés aux MJPM, ce qui donne l'impression d'un document en FALC pour MJPM.

Le MJPM doit donc alerter, re-alerter le médecin et informer le juge en cas de difficulté.

Les règles applicables à tous le sont aux MJPM, à leurs employeurs -le cas échéant- et aux personnes protégées (dont les critères de vulnérabilité sont les mêmes que pour tout le monde) : ces rappels étaient-ils vraiment nécessaires (« ce guide est à destination de l'ensemble des mandataires judiciaires » : des professionnels formés, assermentés et expérimentés, donc) ?

Ce qui est spécifique dans ce document concerne la remise des masques aux majeurs et le remboursement des surcoûts engagés par les MJPM durant la crise (ce dont ils ont connaissance, des crédits non renouvelables leur ayant déjà été annoncés). Le guide porte en grande partie sur le financement de l'activité et vient donc s'ajouter au dialogue avec les DDCS, qui doit se poursuivre et être formalisé.

Il est prévu que l'entretien dans le cas du *contact-tracing* puisse se faire en présence du MJPM. Quid alors des textes du code de la santé publique rénovés par l'ordonnance du 11 mars 2020 ? Peu de MJPM ayant été expressément autorisés à représenter les personnes protégées sur le fondement de l'article 459 al. 2, le secret médical leur est opposable... à moins que la personne protégée consente à ce que la personne chargée de la protection (en cas d'assistance) reçoive aussi l'information...

Ce guide illustre une nouvelle fois le flou qui demeure sur les contours et limites de l'intervention du MJPM dans le domaine sanitaire.

Peut-on vraiment s'en « laver les mains » ?

Le 4 décembre 2020

Laurence Gatti
Maître de conférences
Université de Poitiers
Faculté de droit et des sciences sociales
Équipe de recherche en droit privé